



64800

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU CIMETIÈRE

Le Maire de BORDÈRES,

- Vu les articles L.2213-7, L. 2213-9 et L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-7 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 06 juillet 2012 ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Titre premier. - Dispositions générales

Article 1^{er} -

1. Droit à inhumation :

- 1.1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 1.2. Aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès
- 1.3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 1.4. A toute personne qui en fera la demande

2. Inhumation :

- 2.1. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi que l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire précisant la date et l'heure de l'inhumation.
- 2.2. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24h qui suivent le décès.
- 2.3. Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou une caverne, lors de son scellement sur un monument funéraire construit en terrain concédé ou lors de son dépôt dans une case du columbarium, sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

- 2.4. Les cendres peuvent être dispersées dans la zone affectée à cet effet, appelée « jardin du souvenir », après délivrance d'une autorisation par le Maire.
- 2.5. Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.
- 2.6. Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
- le numéro de l'emplacement
 - le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
 - les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
 - la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
 - la date de début de l'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Titre II. - Des inhumations en caveau communal

Article 3.- Le caveau communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale. Le dépôt d'un corps dans le caveau communal a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Article 4.- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles, et en tout état de cause pour une durée maximale de 6 mois. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Titre III. - Des inhumations dans les terrains concédés

Article 5.- Des terrains peuvent être concédés pour des sépultures particulières. Ces concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée (le concessionnaire)
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.
- concession de famille : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille en lignée directe.

Article 6.- La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2,5 mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. La réservation de la concession ne signifiera pas la réservation de l'emplacement. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 m à la tête et entre deux tombes et de 1 mètre au pied.

Article 7 - Les dimensions et les tarifs des concessions seront les suivants :

- 1 place ou 2 places superposées (1m de large par 2,50 m de long) : 100 €
- 2 places côte à côte ou 4 places superposées (1,50 m de large par 2,50 m de long) : 150 €
- 6 places superposées (2 m de large par 2,50 m de long) : 200 €

Article 8 - Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La plantation d'arbres sur une concession est interdite à compter de l'adoption du présent règlement ; sera considéré comme arbre toute plantation atteignant une hauteur supérieure à 2 mètres. Les arbustes et autres plantations ne devront pas dépasser 0.50 mètres de hauteur et devront être taillés sur les côtés à l'aplomb des limites de la concession. La Commune pourra procéder d'office aux tailles nécessaires pour respecter les présentes dispositions à défaut d'intervention du concessionnaire ou de ses ayants-droits, après mise en demeure infructueuse.

Article 9 - Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments dont la hauteur de la pierre tombale ne pourra être supérieure à 0,50 m et la hauteur de la stèle à 1,20m, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 27 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 10 - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit, parfaitement cimentée, ou par toute clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 19 et suivants.

Article 11 - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Le renouvellement des concessions devra être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration. Le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur à la date d'expiration de la concession.

En l'absence de renouvellement, la Commune reprendra les concessions à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, voire incinérés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire (cf. Code général des collectivités territoriales, art. L.2223-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 précité.

Article 13 - Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument,....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Titre IV. - L'ossuaire

Article 14 - Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Le nom des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 15 - La Commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé dans le cimetière communal.

Titre VI. - Du service des inhumations à l'intérieur du cimetière

Article 16 - Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 17 - Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 18 - les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre VII. - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Article 19 - Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 20.- Les chemins intérieurs du Cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 21.- L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit

Article 22.- Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Les déchets issus de l'entretien courant des emplacements (feuilles mortes, fleurs fanées, objets de décoration abîmés,...) ainsi que tout déchet ordinaire devront être déposés dans les espaces prévus à cet effet.

Article 23.- Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 24.- L'administration surveillera les travaux de construction, rénovation des caveaux, sépultures, et tous travaux réalisés par des concessionnaires ou héritiers de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Toute entreprise ou particulier souhaitant réaliser des travaux sur un emplacement du cimetière devra informer la commune au moins trois jours avant par une déclaration signée du concessionnaire ou de ses héritiers comportant :

- l'identification du demandeur (prénom, nom, qualité pour agir et adresse)
(l'identification de la concession ou de la tombe en terrain commun)
- le cas échéant, l'identification de l'entreprise mandatée pour les travaux,
- le type de travaux réalisés (encadrement, stèle, caveau, gravure,...),
- la date prévue de démarrage des travaux

Après la réalisation des travaux, le demandeur devra informer la Commune de la date d'achèvement des travaux.

La Commune se donne le droit de vérifier la bonne réalisation des travaux (emplacement, qualité, respect des emplacements voisins).

Il est recommandé à toute personne désirant faire des travaux de faire réaliser un état des lieux des emplacements voisins.

Article 25.- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 26 - Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 27 - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants sans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration de tombes.

Article 28 - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les pierres, débris, etc..., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 29 - Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations par les concessionnaires de terrain dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter sur les concessions voisines. Elles devront en outre toujours être disposées de manière à ne gêner la surveillance et le passage dans les allées ou entre les tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles, soit par leur empiètement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 30 - Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé un procès-verbal pour être statué de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice de droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 31 - Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 32 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre VIII. - Des exhumations et des transports

Article 33 - Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.2213-40 du code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 34 - Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 35 - Les fossoyeurs dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 36 - Le présent arrêté sera publié dans les lieux officiels habituels et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à BORDÈRES, le 06 juillet 2012

Le Maire,
Alain LAULHÉ